

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VENDEVILLE

Séance publique du jeudi 19 juin 2025

Président Ludovic PROISY
Secrétaire de séance Charline DECARNIN

Convocation envoyée le 13 juin 2025

Lieu de séance : Salle Paul Buisine

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19
Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents participants au vote : 13
Nombre de procurations : 06

Membres présents :

Ludovic PROISY	Isabelle CANDELIER	Guillaume LIETARD
Judith TERNIER	Charline DECARNIN	Éric TIRLEMONT
Christelle DELEPLACE	Marie-Claire NAESSENS	Vincent DELMER
Denise DUCROUX	Brigitte MAINGUET	
	Maurice VANDEWALLE	
	Théo VANENGELANDT	

Membres absents ayant donné procuration :

Fabrice VAN BELLE donnant pouvoir à Charline DECARNIN
Yves MARTIN donnant pouvoir à Marie-Claire NAESSENS
Jorge DOS SANTOS donnant pouvoir à Judith TERNIER
Olivier MORVAN donnant pouvoir à Christelle DELEPLACE
Fabienne MEPLON donnant pouvoir à Isabelle CANDELIER
Aurélien MALAQUIN donnant pouvoir à Éric TIRLEMONT

Membre absent excusé :

Membre absent :

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

DELIBERATION | N°VDV20250619_02

LE NORD | Avis du Conseil Municipal sur le projet de Périmètre de Protection et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PPEANP) sur le territoire des Gardiennes de l'eau

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal que dans le cadre de sa politique de transition écologique et de protection de la ressource en eau, la Métropole Européenne de Lille (MEL), en lien avec le Syndicat Mixte du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les communes concernées, a engagé la mise en place d'un Périmètre de Protection et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PEANP).

Ce dispositif s'inscrit dans le projet de territoire intitulé « **Les Gardiennes de l'eau** », visant à :

- Préserver durablement les espaces agricoles et naturels face au changement d'usage,
- Soutenir les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques vers des modes de production plus respectueux de l'environnement,
- Protéger la ressource en eau dans les zones dites « sensibles » (aires d'alimentation de captage).

FINALITES DU PEANP

Le PEANP repose sur deux volets complémentaires :

1. **Un périmètre de protection**, défini de façon précise à l'échelle parcellaire, limité aux zones classées **A (agricoles)** et **N (naturelles)** au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce périmètre garantit, sur le long terme, le maintien de la vocation agricole ou naturelle des terrains concernés. Il ne peut être modifié qu'à travers un décret interministériel.
2. **Un programme d'actions opérationnelles**, constitué de **38 mesures concrètes**, dont 10 identifiées comme prioritaires, destinées à accompagner les agriculteurs volontaires (aides à la conversion, préservation des haies, circuits courts, désimperméabilisation, etc.).
Le droit de préemption, outil attaché à ce périmètre, pourra être exercé dans un cadre strictement défini :
 - **Non exercé** si l'exploitant agricole en place acquiert les terres auprès de son bailleur pour consolider son activité ;
 - **Exercé** uniquement pour garantir que l'usage des terrains reste conforme aux objectifs environnementaux et agricoles du PEANP.

Ce que cela implique pour la commune de Vendeville

Le projet de PEANP concerne **plusieurs parcelles situées dans les zones A et N du territoire communal**. Une **carte localisant précisément le périmètre proposé sur le territoire de Vendeville** a été jointe à la note de synthèse pour permettre aux membres du conseil d'en mesurer l'impact.

Les agriculteurs exploitant ces terrains seront potentiellement éligibles aux accompagnements techniques et financiers proposés par le plan d'actions. À noter que l'adhésion au dispositif reste volontaire.

La **consultation des communes est obligatoire** conformément aux articles R.113-20 et R.113-25 du Code de l'urbanisme. L'avis émis par le conseil municipal sera transmis à la MEL pour être intégré au dossier d'enquête publique.

Bref éclairage de la MEL sur quelques points permettant de mieux appréhender les avantages et les inconvénients du PPAENP :

Pour rappel, **l'outil PPAENP** est un périmètre de protection renforcée qui s'applique aux zones A et N des PLU, confortant leur vocation **Agricole** et **Naturelle**. Il protège davantage que le document d'urbanisme.

Il a pour objectif de :

- Protéger durablement les espaces agricoles et naturels pour y maintenir une activité agricole viable
- Sécuriser les structures foncières agricoles en vue de pérenniser les exploitations.

Cet outil est composé d'un périmètre défini à la parcelle et d'un programme d'actions.

Pour rappel, c'est la volonté d'être proactif sur le sujet de la ressource en eau qui a fait émerger l'idée d'un PPAENP sur le territoire des champs captant.

La Mel a travaillé sur les actions du PPAENP en lien avec les services de l'Etat et l'agence de l'eau afin que le PPAENP des Gardiennes de l'eau puisse répondre à **l'obligation de résultats sur la protection qualitative et quantitative de l'eau du Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE)**.

Le territoire est regardé de près et des résultats sont attendus (captage ultra prioritaire).

Ainsi, à travers les actions, les exploitants pourront sur la base du volontariat prendre part à différentes réflexions (travail sur l'émergence de nouvelles filières, paiement outils d'aides à la décision etc...).

Le risque d'absence de PPAENP (et donc absence de réponse aux ambitions du CARE) est que le règlementaire prenne le dessus à court ou moyen terme. L'objectif du Care via le PPAENP est bien d'être actif sur un territoire, qui va être à un moment ou à un autre contraint.

C'est en cela que le périmètre défini doit être cohérent.

Il serait malvenu que certains agriculteurs puissent profiter de financement du programme d'actions pour travailler à l'évolution des pratiques et que d'autres sur la même commune ou sur la commune voisine, soient contraints et subissent ensuite un durcissement règlementaire.

Le volontariat reste selon la Chambre d'agriculture la clé de la réussite de l'évolution des pratiques.

La Chambre d'agriculture qui fait partie du Comité décisionnel et de suivi (instance regroupant services de l'Etat, agence de l'eau, syndicat mixte du SCOT, CA, MEL...) s'assurera du suivi et de l'évolution du programme d'actions.

DROIT DE PREEMPTION :

Le droit de préemption va de pair avec l'outil PPAENP (défini par le Code rural), donc nous comprenons bien évidemment qu'il fasse peur. Il est de la compétence du Conseil Départemental qui travaillera en étroite collaboration avec la MEL.

Néanmoins, à de nombreuses reprises, la Chambre d'agriculture a exprimé auprès de la MEL et du Conseil Départemental qu'elle ne cautionnerait pas la perte de la maîtrise du foncier par les agriculteurs. En plus, dans ces conditions, nous avons conscience que les exploitants agricoles ne seront pas partie prenante au projet.

Plusieurs exploitants se sont également exprimés dans ce sens lors des réunions de concertations (Annœullin et Emmerin, en avril 2024).

Ainsi la MEL et le Conseil Départemental, ayant entendu le monde agricole ont décidé d'encadrer le droit de préemption, en s'engageant à maintenir prioritaire le droit de préemption des exploitants agricoles.

Pour les autres situations (parcelles libres d'occupation, preneur ne souhaitant ou ne pouvant acheter, une convention d'encadrement sera écrite et cosignée entre la MEL, le Département et la SAFER, en lien avec la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais pour permettre d'encadrer les acquisitions foncières (= limitées).

Pour conclure, le PPAENP permet de faire évoluer les pratiques agricoles tout en répondant aux enjeux du Contrat d'actions de la ressource en eau.

Ainsi, la Chambre d'agriculture soutient la démarche de PPAENP sur le territoire des Gardiennes de l'eau dans l'intérêt collectif pour l'avenir agricole du territoire.

A défaut de la mise en place de cet outil contractuel, le risque est l'instauration de contraintes réglementaires à court / moyen terme afin de protéger la ressource en eau de votre territoire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis motivé (favorable, favorable avec réserves, ou défavorable) sur le projet de création du périmètre et sur le programme d'actions associé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **D'ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE** quant au projet de création du PPAENP et sur le programme d'actions associé. Le Conseil Municipal ne se sent pas légitime de prendre une telle décision concernant les terrains d'autrui.

La présente délibération sera transmise à la préfecture et consignée dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

SCRUTIN	POUR : 19	CONTRE : 0
----------------	------------------	-------------------

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ABSTENTION : 0



ID : 059-215906090-20250619-VDV20250619_02-DE

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an, susdits.
Pour extrait conforme et rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture du Nord
Le 25/06/2025

Le secrétaire de séance

Charline DECARNIN

Le Maire,

Ludovic PROISY